

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alexandre LAMBERT**,
né le 11 mai 1998 à EPINAL (88),
de nationalité française,
demeurant 4, rue des Vieux Châteaux 88360 RUPT-SUR-MOSELLE,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu
par les articles 515-1 et suivants du Code civil,
- **Monsieur Andréas REMY**,
né le 23 novembre 1997 à REMIREMONT (88),
de nationalité française,
demeurant 5, avenue Julien Méline 88200 REMIREMONT,
lié avec Madame Marine DE GUILI, née le 23 octobre 1998 à REMIREMONT (88)
de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la
séparation de biens, déclaré conjointement en date du 07 avril 2022 devant
l'officier d'état civil de REMIREMONT (88), régime non modifié depuis,

ci-après dénommés "**les Cédants**",
d'une part,

ET

- **La société ALL HOLDING**,
société par actions simplifiée unipersonnelle,
au capital de 1 000,00 euros
ayant son siège social 4, rue des Vieux Châteaux, 88360 RUPT-SUR-MOSELLE,
immatriculée au RCS EPINAL sous le n° 982 451 478,
représentée par Monsieur Alexandre LAMBERT, son Président,
- **La société REMY COMPANY**,
société par actions simplifiée unipersonnelle,
au capital de 1 000,00 euros
ayant son siège social 37, rue de la Xavée, 88200 REMIREMONT,
immatriculée au RCS EPINAL sous le n° 981 394 091,
représentée par Monsieur Andréas REMY, son Président,

ci-après dénommées "**les Cessionnaires**",
d'autre part,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VOSGES

Le 16/07/2024 Dossier 2024 00022269, référence 8804P01 2024 A 00796

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AL
AR

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT

Suivant acte notarié signé en date à LE THILLOT du 05 octobre 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A2 CONSEIL & DEVELOPPEMENT, au capital de 1 000,00 euros, divisé en 100 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4, rue des Vieux Chazeaux, 88360 RUPT-SUR-MOSELLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS EPINAL 921 847 299 pour une durée de 99 ans expirant le 1^{er} décembre 2121.

La société A2 CONSEIL & DEVELOPPEMENT a pour objet principal "*conseils en entreprise, rénovation globale dans le domaine énergétique et immobilier*".

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

➤ **Monsieur Andréas REMY,**
cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
numérotées de 1 à 50, ci

➤ **Monsieur Alexandre LAMBERT,**
cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts
numérotées de 51 à 100,

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alexandre LAMBERT et Monsieur Andréas REMY.

Les Cédants possèdent chacun dans cette Société 50 parts sociales de 10,00 euros.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder l'intégralité des parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Andréas REMY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société REMY COMPANY qui accepte, cinquante parts sociales de 10,00 euros numérotées de 1 à 50 lui appartenant dans la Société.

Par les présentes, Monsieur Alexandre LAMBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société ALL HOLDING qui accepte, cinquante parts sociales de 10,00 euros numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société ALL HOLDING devient l'unique propriétaire des cinquante parts cédées de Monsieur Alexandre LAMBERT à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La société REMY COMPANY devient l'unique propriétaire des cinquante parts cédées de Monsieur Andréas REMY à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elles déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elles jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seules droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée **moyennant le prix principal de 1 000,00 euros (mille euros), soit 10,00 euros (dix euros) par part sociale.**

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour, aux Cédants par les Cessionnaires, ce que les Cédants reconnaissent et en consent bonne et valable quittance et déchargent, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque, de la manière suivante :

- 500,00 euros payé par la société ALL HOLDING à Monsieur Alexandre LAMBERT,
- 500,00 euros payé par la société REMY COMPANY à Monsieur Andréas REMY.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} juillet 2024, les associés ont autorisé à l'unanimité la présente cession et ont déclaré agréer la société ALL HOLDING et la société REMY COMPANY, cessionnaires, en qualité de nouvelles associées.

Article 6 - Déclarations des Cédants et des Cessionnaires

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A2 CONSEIL & DEVELOPPEMENT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concernent :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 – Compte courant d'associé

Les Cédants déclarent ne pas être titulaires, dans les livres de la société, d'un compte courant créditeur à la date de la cession.

Article 8 - Absence de garantie d'actif et de passif

La garantie d'actif et/ou de passif est une clause en matière de cession de parts sociales, permettant à tout cessionnaire de se prémunir contre les effets, après la cession, d'éléments susceptibles d'affecter le patrimoine de la Société et dont la cause est antérieure à ladite cession.

Cependant, les parties conviennent expressément d'écarter toutes stipulation de garantie et/ou d'actif concernant les variations négatives de l'actif net de la Société A2 CONSEIL & DEVELOPPEMENT.

Article 9 - Absence de caution

Les Cédants, déclarent, sous leur entière responsabilité, qu'ils ne se sont pas portés caution et qu'ils n'ont conféré aucune garantie, sûreté ou droit réel sur leur patrimoine personnel pour sûreté du remboursement des dettes de la Société.

Article 10 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la société A2 CONSEIL & DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3,00 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000,00 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 000,00 euros - (23 000,00 euros x 100 parts / 100 parts en totalité) =

(1 000 euros - 23 000,00 euros) x 3,00 % = - 660,00 euros, soit un **minimum de perception des droits d'enregistrement de 25,00 euros.**

Les cédants déclarent en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas aux cessionnaires, directes ou indirectes, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que les cessionnaires n'ont pas acquitté ou ne se sont pas engagées à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des cédants par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas aux cessionnaires, directes ou indirectes, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que les cessionnaires n'ont pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne se sont pas engagées à acquitter des dettes contractées auprès des cédants par cette personne morale.

Article 12 - Imposition de la plus-value

Les Cédants déclarent qu'ils dépendent du service des impôts d'EPINAL, qu'ils ont acquis les parts présentement cédées pour un montant de 500,00 euros chacun et qu'ils feront leur affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Ils feront également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur leur déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer leur revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 13 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 14 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Article 16 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à RUTP-SUR-MOSELLE

Le 1^{er} juillet 2024

En sept exemplaires originaux

Monsieur Alexandre LAMBERT

Le Cédant

Lu et approuvé

Bon pour la cession de cinquante parts sociales

Bon pour quittance

Lu et approuvé
Bon pour la cession de cinquante
parts sociales
Bon pour quittance



La société ALL HOLDING

La Cessionnaire

Représentée par M. LAMBERT, Président

Lu et approuvé

Bon pour acquisition de cinquante parts sociales

Lu et approuvé
Bon pour acquisition de cinquante
parts sociales



Monsieur Andréas REMY

Le Cédant

Lu et approuvé

Bon pour la cession de cinquante parts sociales

Bon pour quittance

Lu et approuvé
Bon pour la cession de cinquante
parts sociales
Bon pour quittance



La société REMY COMPANY

La Cessionnaire

Représentée par M. REMY, Président

Lu et approuvé

Bon pour acquisition de cinquante parts sociales

